

PROPOSITION DE LOI
SUR
L'AGGRAVATION PROGRESSIVE DES PEINES
EN CAS DE RÉCIDIVE
ET SUR LEUR ATTÉNUATION
EN CAS DE PREMIER DÉLIT
Présentée par M. BÉRENGER, sénateur.

Les moyens préventifs ne sont pas, quelle que doive être d'ailleurs leur efficacité, les seules mesures à opposer à la progression de la récidive. Il faut en outre faire appel à un exercice plus judicieux de la répression. Le projet de loi soumis au Sénat par le Gouvernement présente, même à ce point de vue, des lacunes et des imperfections qu'il paraît difficile de ne pas reconnaître.

Pour relever les principales, il ne contient aucune aggravation de pénalité contre l'homme qui brave la société et la loi par la réitération constante de ses méfaits. — L'unique remède qu'il propose, la relégation au delà des mers, est plutôt un expédient destiné à se débarrasser pour un temps du trop-plein de la récidive, qu'un moyen propre à en atteindre les causes et à en modifier les conditions. On peut même se demander si, par la séduction qu'il peut exercer sur les natures aventureuses, — les crimes commis dans les maisons centrales pour obtenir la transportation actuelle au risque de l'échafaud en sont une preuve, — il ne risque pas d'aller, à ce dernier point de vue, à l'encontre du but à poursuivre. La relégation, telle qu'on la conçoit, ne pourrait d'ailleurs être introduite dans notre législation sans y jeter un trouble assez sérieux tant dans l'ordre des juridictions que dans la gradation méthodique des peines.

La détermination des délits et du nombre des condamnations auquel elle doit s'appliquer présente de telles difficultés qu'elle semble défier la logique.

Il ne paraît pas en outre qu'au point de vue colonial il y ait aucun avantage à en attendre. Celle de nos colonies que sa salubrité et certains précédents semblaient désigner de préférence à tout autre la repousse. L'émotion s'est répandue jusque dans les pays voisins, et le Gouvernement en est, dit-on, à chercher quelque nouveau pays pour l'exécution de ses desseins.

Enfin il n'est plus contesté que l'application du système coûtera au Trésor, tant en frais d'installation qu'en dépenses annuelles, les plus lourds sacrifices.

Tant d'objections ne sont pas faites pour augmenter les partisans du projet. Leur influence paraît actuellement se faire sentir jusque sur la Commission du Sénat, nommée cependant sous l'impulsion d'un courant d'opinion favorable.

Le moment semble donc opportun d'appeler l'attention et l'étude sur des moyens plus simples, plus pratiques, plus conformes aux enseignements de la science pénitentiaire et, en même temps, moins coûteux.

L'auteur de la proposition qui suit s'est particulièrement étudié à renforcer l'action répressive contre le criminel d'habitude, sans toucher à l'économie générale de nos lois pénales. Il n'a point négligé en passant de chercher à faire tourner son système au profit de l'amendement du condamné, et il trouve l'occasion de le faire en généralisant, pour les peines de longue durée, la pratique excellente des travaux extérieurs, et en empruntant aux idées de transportation elles-mêmes rationnellement appliquées ce qu'elles peuvent avoir de pratique et de salutaire.

Enfin, il a semblé que, s'il importait d'aggraver la pénalité pour la récidive, il convenait de l'adoucir pour les premières fautes, et de chercher à leur épargner, s'il était possible de le faire sans altérer l'efficacité de la répression, ce premier contact de la prison qui est souvent, dans l'état actuel de nos institutions, la première cause des rechutes.

Chacun de ces points a besoin d'être expliqué avec plus de détails.

§ 1. — Aggravation progressive de la pénalité.

Il n'est pas douteux qu'il ne faille attribuer, pour une grande part, la fréquence de la récidive à la mollesse et à l'insuffisance

de la répression à l'égard des individus déjà frappés par la justice.

Le Code pénal a justement posé en principe que la peine doit être aggravée en cas de récidive. Il n'est pas une de ses dispositions qui repose sur une base plus logique et plus légitime. La récidive atteste, en effet, ou l'inefficacité de la première répression ou une aggravation dans l'état moral du coupable. Dans l'un comme dans l'autre cas l'application d'une peine plus sévère se justifie par la plus saine appréciation des droits de la justice comme de ceux de l'intérêt social.

Malheureusement, après avoir posé le principe, le Code n'y est pas resté absolument fidèle et notamment, pour ce qui concerne les peines correctionnelles, par une inconséquence assez singulière, il n'en a, d'une part, imposé aux tribunaux l'observation que lorsque l'inculpé a déjà subi une peine de plus d'une année d'emprisonnement (art. 58), ce qui est, dans l'état actuel des pratiques judiciaires, un cas assez rare (1), et leur a laissé, de l'autre, la faculté de ne tenir, même dans ce cas, aucun compte de ses prescriptions, lorsqu'ils admettent les circonstances atténuantes (2).

La latitude qui existe, en général, entre le minimum et le maximum de la peine, permettrait à la vérité le plus souvent à la magistrature d'aggraver progressivement la peine. L'expérience démontre que, dans la plupart des cas, elle n'use pas de cette faculté. Sur 63,294 individus déjà condamnés à l'emprisonnement en 1881, 59,098, ou 93 0/0, se sont vu infliger des peines qui ont varié de six jours à six, huit ou dix mois, mais qui n'ont pas atteint une année, et cependant, dans ce nombre, une proportion assez considérable avait déjà connu plusieurs fois la prison, et quelques-uns y avaient fait plusieurs séjours dans le cours de la même année.

Plus préoccupés de proportionner exactement la peine à l'importance intrinsèque du délit que de mesurer le degré de moralité de l'agent ou les chances de danger qu'il peut faire courir

(1) Le dernier compte rendu de la justice criminelle (1882) donne 5,754 condamnations à plus d'un an, contre 115,149 à moins d'un an.

(2) Si les circonstances paraissent atténuantes dit l'article 463, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de 16 francs.

à la société, les tribunaux ont peu à peu substitué le système de l'accumulation des courtes peines au régime d'aggravation progressive prescrit par le Code. C'est ainsi que le chiffre proportionnel des condamnations à plus d'une année d'emprisonnement a, d'après le Rapport sur l'Administration de la justice criminelle déjà cité, diminué de moitié depuis trente ans, 60 0/0 de 1851 à 1855, 31 0/0 de 1874 à 1880.

Or, si l'accord existe sur un point entre les hommes qui, dans tous les pays, se sont occupés des questions pénitentiaires, c'est assurément sur les déplorables effets de ce système.

Dès 1862, le rapport qui précède la statistique des prisons publiée par l'Administration pénitentiaire constatait que le nombre des récidivistes augmentait en raison de la brièveté de la peine subie.

Les cours d'appel consultées dans la grande enquête faite dix ans plus tard par l'Assemblée nationale ont été unanimes à signaler le même résultat.

« Les peines de courte durée, dit à son tour le Rapport général de l'Administration de la justice criminelle qui, en 1880, a embrassé une période de cinquante-quatre années, ne sont pas favorables à l'amendement du coupable. »

Enfin, le Congrès international de savants et d'hommes spéciaux réuni en 1878 à Stockholm a été plus explicite encore. C'est à l'unanimité qu'il a rangé parmi les moyens les plus propres à combattre la récidive *l'emploi moins fréquent des peines de courte durée contre les délinquants d'habitude*. La décision rendue à cet égard ajoute « que si, dans les législations des divers pays, on indiquait d'une manière assez précise l'aggravation des pénalités à encourir en cas de récidive, les rechutes pourraient devenir moins fréquentes ».

C'est à cet ordre d'idées que répond la première partie de la proposition. Le remède auquel elle se rattache, a été depuis longtemps indiqué par la magistrature elle-même.

Il faut, disait en 1872 le Rapport fait au nom du parquet de la Cour d'appel de Paris, imposer au récidiviste un emprisonnement de plus en plus rigoureux (1); et, pour y parvenir, il importe, suivant l'avis émané à la même époque de la Cour d'appel d'Alger, qu'une disposition de loi fixe un minimum au-

(1) *Enquête pénitentiaire*, t. V, p. 618.

dessous duquel le châtimeut ne puisse descendre en cas de récidive (1).

Le gouvernement a certainement eu l'intention de donner satisfaction aux vœux fréquemment exprimés à cet égard, en proposant la relégation comme complément fatal de la peine après un certain nombre de condamnations. Nous avons dit plus haut combien il s'était trompé dans le choix de ce mode d'aggravation. Ajoutons que ce système aurait cet autre inconvénient de n'appliquer le remède que bien tardivement, puisqu'il n'interviendrait qu'après la troisième ou même la quatrième récidive, c'est-à-dire de ne chercher à guérir que lorsque le mal serait devenu incurable.

Nous croyons qu'il faut commencer le traitement dès la première rechute et que c'est autrement qu'il faut le comprendre.

Nous préférons en conséquence le système plus simple, plus conforme à nos principes de droit pénal, plus pratiquement réalisable et mieux approprié au but à atteindre qui consiste à imposer au juge le devoir d'aggraver la pénalité par les moyens mêmes que lui fournit le Code pénal, à chaque nouveau délit.

La logique semble le conseiller par les raisons les plus décisives. Il n'est pas d'ailleurs resté partout dans le domaine de la théorie. Un pays voisin en a fait, depuis quelques années, l'expérience et s'en trouve bien; chose curieuse et assez caractéristique, ce n'est pas par l'action de la loi, mais par l'entente de quelques magistrats criminels, qu'il s'y est d'abord établi. Plusieurs juges de ceux qu'on appelle de l'autre côté de la Manche *justices of the peace*, frappés de l'inefficacité des peines répétées de courte durée, se réunirent en 1871 par l'initiative de l'un d'eux, M. Berwick Baker, et s'engagèrent, par une ordonnance rendue en commun, à infliger à la récidive du vol le traitement suivant : Le premier larcin ne devait donner lieu, à moins de circonstances exceptionnelles, qu'à une peine légère, celle d'un mois de cellule. Si un second délit de même nature venait à être commis dans l'intervalle de cinq années, il serait invariablement puni d'une condamnation à six mois d'emprisonnement, après laquelle une nouvelle récidive entraînerait le renvoi devant la juridiction supérieure et l'application de sept années de servitude pénale. Ils donnèrent à cette combinaison le nom

(1) *Ibid.*, t. IV, p. 51.

de système des peines accumulées, ou système progressif (1).

C'est dans le comté de Gloucester que cette pratique a pris naissance. Elle y a produit, au bout de peu de temps, de si bons résultats que l'usage s'en est bientôt généralisé, et qu'elle a reçu depuis quelques années, si nous sommes bien renseignés, la consécration d'un acte du Parlement. Elle a été limitée toutefois jusqu'à présent aux délits de vol, d'escroquerie et à quelques faits assimilables.

Les criminalistes le plus autorisés, M. Murray Browne, M. du Cane, président des inspecteurs généraux des prisons anglaises, s'accordent à reconnaître qu'elle est une des causes principales de la diminution de la criminalité qui se remarque depuis peu chez nos voisins; et ce qui semble confirmer leur appréciation, c'est que, tandis que les documents statistiques accusent un abaissement très sensible dans le nombre des délits auxquels s'applique la mesure, ils révèlent au contraire une augmentation fort inquiétante de ceux qui n'y participent pas.

Notre proposition emprunte beaucoup à ce système : elle s'en écarte cependant sur plusieurs points importants.

Ainsi il ne nous a pas semblé bon de limiter la réforme aux seuls délits de vol et d'escroquerie. Si la mesure est bonne, elle doit produire en toute matière les mêmes résultats. Nous ne l'avons toutefois admise que lorsque le nouveau délit est de même nature ou d'une gravité plus grande.

Nous ne pensons pas, en second lieu, qu'il convienne de réduire l'aggravation pénale au cas où la récidive se commet dans les cinq années de la condamnation précédente, ce qui équivaldrait à prononcer une sorte d'amnistie quinquennale au profit du criminel assez habile pour cacher pendant plusieurs années sa perversité, ou assez prudent pour ne s'exposer que périodiquement à la rigueur de la loi. Il nous a semblé que, pour assurer au système toute sa puissance d'intimidation, il était essentiel de lui laisser exercer indéfiniment son action.

Nous avons jugé que l'écart entre la peine de la première récidive (six mois d'emprisonnement) et celle de la seconde (sept ans de travaux forcés), et le renvoi à la juridiction supé-

(1) *Bulletin de la Société Générale des Prisons*. Rapport de M. Fernand Desportes. — Février-mars 1884.

rieure, en cas de seconde rechute, ne se justifiaient pas suffisamment, et nous avons trouvé préférable, en premier lieu, de rester dans la limite de la peine correctionnelle, ce qui permet de laisser la répression de la récidive au même juge, en outre, de ne point mettre autant d'intervalle entre les peines. Il nous a paru suffisant de combiner l'aggravation de manière à atteindre dès la troisième condamnation si la première peine a été égère, et dès la seconde dans le cas contraire, le maximum de la répression applicable au délit et à faire ensuite de ce maximum le premier degré des condamnations qui pourraient suivre.

C'est d'après ces bases que nous proposons: 1° qu'en cas de première condamnation à une peine d'emprisonnement inférieure à trois mois, le juge ne puisse, même s'il y a des circonstances atténuantes, infliger une peine inférieure à six mois d'emprisonnement pour la première rechute, à un an et un jour pour la seconde et au minimum des peines aggravées de l'article 58 du Code pénal, c'est-à-dire au maximum de la peine ordinaire, pour les autres ;

2° Qu'en cas de condamnation plus grave prononcée pour le premier délit, la peine soit, au minimum, pour le second délit de la moitié du maximum, et pour les autres du maximum même de la peine ordinaire.

L'efficacité de ces dispositions nous semble devoir se produire de deux façons.

Elles exerceront sur les natures susceptibles de correction ou d'intimidation l'action la plus salutaire.

Elles livreront les autres à bref délai à la peine de longue durée, c'est-à-dire à la maison centrale, seul châtiment qui, dans l'état actuel de la répression, soit réellement redouté par les criminels, et permettront à l'administration, avec le temps et l'amélioration de notre régime pénitentiaire, d'exercer sur eux une action plus continue et plus efficace.

Ainsi se trouverait, à notre sens, réalisée, sans porter atteinte à l'ordre de nos juridictions, sans toucher à l'échelle des peines, sans blesser aucun des principes de notre droit pénal et sans engager en rien les finances de l'État, une des réformes les plus propres à exercer de l'influence sur la réitération des délits.

§ 2. — Chantiers pénitentiaires à créer en France et aux Colonies.

Il ne suffit pas de punir pour résoudre le problème pénitentiaire. Il faut encore chercher à faire tourner le châtiment à l'amendement du condamné. Ainsi le veulent à la fois l'intérêt de la société et le devoir qu'elle contracte vis-à-vis de l'individu en lui enlevant sa liberté.

L'établissement du régime disciplinaire nouveau prescrit par la loi récemment votée par le Sénat et l'institution de la libération conditionnelle qui doit en être la conséquence, donneront déjà à l'administration des moyens d'action considérables à cet égard. La proposition de loi voudrait y ajouter une mesure dans laquelle elle a, sous ce rapport, une confiance particulière : c'est la faculté pour les condamnés à de longues peines d'obtenir par la bonne conduite la faveur d'être employés dans des chantiers de travail extérieurs.

C'est un fait d'expérience que la perspective de changer la contrainte, la monotonie et le régime alimentaire de la prison contre la demi-liberté, le mouvement, et le régime plus substantiel du travail au grand air est le stimulant le plus puissant qui puisse être offert, dans un pénitencier, à la bonne conduite et à l'assiduité. Nous croyons de plus qu'il y aurait là une heureuse préparation soit à la libération conditionnelle, soit à la liberté définitive. Ce ne serait pas d'ailleurs une innovation dans nos traditions pénitentiaires. L'administration a cherché, à différentes époques, à créer, à côté de certains de nos établissements de répression, des chantiers de travaux publics. Nous croyons qu'elle ne s'en est pas mal trouvée et que, si l'usage ne s'en est pas généralisé, c'est uniquement parce que la loi n'offrait pas les facilités nécessaires.

A l'heure actuelle, la justice militaire en fait un fréquent emploi. L'administration pénitentiaire elle-même y a souvent recours en Algérie, pour obvier à l'insuffisance des prisons. En Corse, les pénitenciers agricoles de Casabianda, de Castelluccio, de Chiavari ne sont pas autre chose que des chantiers pénitentiaires.

Enfin, une organisation nouvelle vient de décider, en Nouvelle-Calédonie, que le personnel des pénitenciers serait employé à la construction des routes. Si cette pratique a pu

parfois, notamment en Nouvelle-Calédonie, soulever de graves objections, il est à supposer qu'on les éviterait en n'appelant à en profiter, comme le demande la proposition, que les individus déjà partiellement amendés. Il y a, dans tous les cas, à tirer des derniers exemples la conclusion que l'organisation du système ne serait pas incompatible avec l'exécution des peines les plus graves.

La proposition prévoit la création de ces chantiers pénitentiaires en France, en Corse et en Algérie. Il la prévoit également aux colonies, et ainsi se représente sous une forme nouvelle la question de la transportation. Son auteur est loin, en effet, de fermer les yeux sur les avantages qu'il est possible de tirer, non au point de vue de la répression, mais à celui de l'amendement et du reclassement des condamnés, des idées devenues depuis peu si populaires de transportation. Il pense, au contraire, qu'il convient de leur emprunter beaucoup pour faire fructifier le système qu'il propose, mais à la condition de transformer complètement le caractère que le projet du gouvernement donne à l'institution.

Nous avons dit les raisons qui rendent très critiquables en principe et en fait l'emploi de la transportation comme mode de châtimement. La principale est dans la séduction qu'elle exerce notamment sur un grand nombre de criminels. Cette observation donne une indication précieuse sur le rôle qui doit lui être attribué dans un régime pénitentiaire rationnel.

Impropre à constituer un moyen efficace de répression, elle peut devenir un stimulant de correction et d'amendement très actif. C'est à ce point de vue que nous proposons d'y faire appel.

Ainsi entendues, les perspectives de concession de terres, de secours en argent ou en vivres pour favoriser un établissement définitif dans la colonie n'ont plus rien d'anormal ni de dangereux. Elles concourent au contraire au but de la manière la plus naturelle et la plus logique.

La plupart des inconvénients graves reprochés au projet de relégation disparaissent en même temps. Quelques-uns même se trouvent remplacés par d'évidents et incontestables avantages.

Ainsi le travail, si difficile à espérer des incorrigibles, ne peut manquer, dès que le transport à la colonie ne sera plus

accordé qu'à l'homme jugé capable de bonne conduite et d'application, de devenir sérieux et productif.

Les colonies n'auront rien à redouter de chantiers qui, sans affecter jamais le caractère d'établissements permanents, leur apporteront le bénéfice de grands travaux publics longtemps réclamés, et propres à développer leur prospérité. Il est à croire qu'elles verront, au contraire, dans l'envoi d'une main-d'œuvre à la fois peu coûteuse, sévèrement disciplinée et toujours prête à se transporter, accompagnée des largesses de l'État sur les points nécessaires, un bienfait d'une réelle importance. C'est ainsi qu'on a vu certaines colonies anglaises réclamer à la mère-patrie, même depuis l'abolition de la transportation, l'envoi de convicts en état de libération conditionnelle pour créer de grands travaux publics. Peut-être le Gouvernement, débarrassé, dans ces conditions, du souci d'avoir à désigner dès à présent un lieu de transportation, n'aurait-il avec le temps qu'à choisir entre nos diverses colonies et pourrait-il résoudre l'un par l'autre le problème du développement des travaux publics dans nos possessions lointaines et celui de la colonisation pénitentiaire.

Nous croyons, d'un autre côté, que les sacrifices financiers, beaucoup moins considérables, à faire pourraient, en outre, dans ces conditions n'être pas sans compensation. Le caractère facultatif donné à l'institution permettrait d'ailleurs au Gouvernement d'en mesurer l'importance à l'état de ses ressources.

§ 3. — Atténuation de la pénalité en cas de premier délit.

S'il est nécessaire d'aggraver la peine pour le criminel qui ne tient pas compte des premiers avertissements de la justice et renouvelle ses méfaits, nous croyons qu'il n'est pas moins juste et qu'il importe tout autant à la défense sociale de n'employer, à l'égard des premières fautes que le minimum de pénalité, compatible avec la nécessité de produire sur l'inculpé une impression suffisante.

Nous n'entendons naturellement parler que de celles qu'une vie jusque-là sans reproche, une situation non contestée d'estime publique et d'honneur et un repentir sincèrement exprimé peuvent faire considérer comme purement occasionnelles et presque accidentelles. Les juges n'ont, dans l'état actuel de

notre législation, d'autre moyen d'atténuation que l'amende ou la condamnation à six jours de prison. L'amende peut être regrettable s'il s'agit d'un délit dont la qualification suppose quelque atteinte à la probité. L'emprisonnement, surtout dans l'état actuel de nos maisons d'arrêt, est le plus souvent funeste.

Il est difficile, en effet, d'espérer que la jeunesse ou la faiblesse mises en contact avec les éléments corrompus de la prison sortent toujours indemnes de cette épreuve. Il suffit, d'ailleurs, pour qu'un mal véritable en résulte pour le détenu qu'une surprise d'un moment a mis pour quelques jours sous les verrous, qu'il soit exposé après sa libération au tutoiement, peut-être aux entreprises des misérables qu'il y a rencontrés.

Nous nous sommes demandé s'il n'était pas possible, tout en conservant à la peine un caractère d'infliction que la simple amende ne suffit pas en général dans l'état de nos mœurs à lui donner, d'y apporter assez d'atténuation pour éviter les dangers de l'emprisonnement.

Ici encore les législations étrangères nous offraient des modèles. Il en est qui autorisent les tribunaux à prononcer pour les premières fautes un simple avertissement ou une remontrance. D'autres croient l'application d'une peine corporelle nécessaire, mais donnent au juge le droit de suspendre sa prononciation si le condamné offre des garanties suffisantes.

C'est à ce dernier système que nous nous sommes arrêtés. Il nous a paru, en effet, avoir sur l'autre le double avantage d'exercer, par la perspective de la peine, une impression plus sérieuse sur l'inculpé et de faire peser sur lui la menace des peines aggravées de la récidive, en cas de rechute.

Nous l'avons cependant amendé d'une manière importante. Dans notre système, le juge devra, après avoir constaté le délit, non suspendre mais prononcer la peine; toutefois il aura le pouvoir d'en suspendre l'exécution, par une décision motivée, tant que l'inculpé ne donnera pas de nouveaux sujets de plainte. Satisfaction sera ainsi donnée à la vindicte publique. Mais, en même temps, il dépendra du condamné de racheter par sa bonne conduite les effets de la condamnation.

La seule objection que puisse soulever cette combinaison, c'est qu'elle ne fait peser en réalité aucun châtement immédiat sur le condamné et peut ainsi prendre pour le public l'apparence de l'acquiescement.

Elle serait sérieuse, si la menace toujours suspendue de la peine ne devait pas être considérée comme aussi inflictive que la peine elle-même. Mais l'observation ne permet pas de douter que l'homme ne soit parfois plus sensible à la crainte du mal qu'au mal lui-même et qu'elle n'exerce pas, en même temps, sur son esprit une impression plus profonde et plus durable. Subir quelques jours de prison est assurément une pénible épreuve, mais une épreuve presque aussitôt passée que ressentie, et dont le souvenir s'affaiblit rapidement; avoir sans cesse en perspective la menace de la prison est plus dur et exerce sur l'esprit une impression qui ne peut s'effacer qu'avec la menace elle-même. L'infliction est donc au moins égale, et l'intimidation est supérieure.

Il faudrait cinq années, c'est-à-dire la durée même de la prescription en matière correctionnelle, pour s'affranchir de la menace d'exécution.

Une nouvelle faute commise dans ce délai donnerait lieu, d'abord à l'exécution de la première peine non susceptible de se confondre avec la seconde, ensuite à l'aggravation de la récidive.

Ainsi serait obtenu ce double caractère de toute bonne répression : le minimum de pénalité avec le maximum d'intimidation.

Nous avons en conséquence l'honneur de soumettre au Sénat la proposition de loi suivante :

Proposition de Loi.

ARTICLE PREMIER. — Tout individu déjà condamné à une peine d'emprisonnement, qui est reconnu coupable d'un délit de même nature ou d'un fait emportant une peine plus grave, ne peut, même en cas de circonstances atténuantes, être condamné à une peine inférieure à six mois d'emprisonnement pour la première récidive, à un an et un jour pour la seconde, et au minimum des peines aggravées prévues par l'article 58 du Code pénal pour les autres, si la condamnation précédemment prononcée a été inférieure à trois mois.

Dans le cas où la condamnation antérieure a été de trois mois ou plus, le minimum de la peine ne peut descendre pour la première fois au-dessous de la moitié du maximum de la peine

applicable au fait imputé, et pour les autres au-dessous du minimum des peines aggravées prévues par l'article 58 du Code pénal.

ART. 2. — Tout condamné qui a subi plus d'une année d'emprisonnement, s'il a exécuté sa peine dans l'isolement, ou de deux ans dans le cas contraire, peut, si sa conduite et son assiduité au travail journallement constatées le rendent digne d'obtenir cette faveur, être employé dans des chantiers pénitentiaires extérieurs, soit en France, soit aux colonies.

Les articles 7 à 15 de la loi du 30 mai 1854 sur la transportation sont dans ce cas applicables. Toutefois, s'il s'agit de chantiers créés en France, en Corse ou en Algérie, la connaissance des infractions, crimes ou délits commis par les condamnés appartient aux conseils de guerre composés conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, de la même loi.

ART. 3. — L'article 463 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

Paragraphe additionnel. — En cas de condamnation à l'emprisonnement, si les circonstances sont atténuantes, si en outre l'inculpé n'a pas subi de condamnation et que sa conduite antérieure, sa situation, ses marques de repentir paraissent offrir des garanties suffisantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, après avoir prononcé la condamnation, à ordonner par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de la peine, tant que le condamné ne donnera pas de nouveaux sujets de plainte.

En cas de seconde condamnation dans le délai de cinq ans, la première peine est d'abord exécutée et ne peut se confondre avec la seconde.

Son exécution commence à courir du jour de l'arrestation.

ART. 4. — Les articles 58 et 463 du Code pénal sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire aux précédentes dispositions.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

Sommaire. — FRANCE. — 1° Société de patronage pour les condamnés libérés du ressort de la cour de Nancy. — 2° Colonie de Fouilleuse. — 3° Asile de Saint-Léonard.
ÉTRANGER. — 1° Sociétés de patronage pour les détenus libérés en Alsace-Lorraine. — 2° Société de secours pour les détenus libérés de Neuchâtel. — 3° Société de patronage pour les détenus libérés du canton de Berne. — 4° Société de patronage pour les garçons et les filles de San-Francisco. — 5° Société royale de patronage pour les prisonniers libérés de Londres.

FRANCE

I

Société de Patronage pour les condamnés libérés pour le ressort de la Cour de Nancy (1)

Le 15 février 1883, la Société de Patronage de Nancy a tenu sa troisième Assemblée générale. M. Henriet président, sortant et nommé président d'honneur, a donné lecture du rapport suivant :

« MESSIEURS,

» A la dernière Assemblée générale du 10 août 1880, après vous avoir rendu compte de la continuation de nos efforts pour développer la Société de Patronage créée ici, en 1875, j'avais

(1) Voir *Bulletin* de février 1881, p. 182.